



PROCÈS-VERBAL N°06

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 19 décembre 2019 |
| Présidence : | Jean-Luc RENODAU |
| Présents : | Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Bernard PASQUIER |
| Assiste : | Julien LEROY |

Préambule :

En l'absence du Président, Monsieur Jean-Luc RENODAU est désigné Président de séance.

1. Examen d'appel

➔ Appel de VERTOOU USSA (509217) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 20.11.2019 (PV n°18)

■ Match n°21469411 : POUZAUGES FC 1 / VERTOOU USSA 1 – National 3 « B – Pays de la Loire » du 02.11.2019

▶ Réserve de Vertou USSA sur l'homologation de l'éclairage du terrain de Pouzauges Bocage FC

▶ La Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- Confirmation du résultat acquis sur le terrain,
- Droits de réserve (50,00 €) à mettre à la charge du club de Vertou USSA (club réclamant) (article 143 des Règlements Généraux de la LFPL).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 27.11.2019, à POUZAUGES FC.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

VERTOOU USSA

Monsieur ROUX Jean-Yves, n°400338961, Président,
Monsieur ATONATTY Alban, n°430650366, Entraîneur.

POUZAUGES FC

Monsieur BAZANTAY Philippe, n°470624299, Président,
Monsieur FUZEAU Cédric, n°1109315940, Entraîneur,

OFFICIELS

Monsieur CHARPENTIER David, n°499063123, Arbitre assistant,

Monsieur MORICEAU Pascal, n°430613130, Délégué principal.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

OFFICIEL

Monsieur VALERO Fabrice, n°510867537, Arbitre.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 02.11.2019 à 18h30 est prévue la rencontre de National 3 opposant POUZAUGES BOCAGE FC 1 à VERTOOU USSA 1.

Sur la feuille de match, dans la rubrique « réserves d'avant match » est indiqué : « *je pose une réserve sur l'homologation de l'éclairage.* »

Le 03.11.2019, VERTOOU USSA transmet un courriel au service compétitions de la Ligue, indiquant notamment : « *le club de l'USSA VERTOOU confirme et appui la réserve posée par M. JARSALE avant le match. (...) Nous contestons, à travers cette réserve, l'homologation du match par rapport à la classification de l'éclairage du stade André JACOB sur lequel nous avons joué en nocturne le match de National 3. (...)*

Arrivée au stade à 17h00 pour un match à 18h30 soit 1 heure et 30 minutes avant le match comme le stipule le règlement au Stade Jacques CHARTIER. Les arbitres arrivent en même temps que nous, après un passage dans les vestiaires de l'ensemble des joueurs et arbitres, les arbitres procèdent à la vérification du terrain. Le terrain herbeux est impraticable. M. VALERO dit à notre entraîneur, nous allons migrer sur le terrain de repli en synthétique sur un autre site de la commune. M. ATONATTY lui demande s'il est homologué car aucun match de niveau N3 n'a jamais eu lieu là-bas. M. CHARPENTIER, arbitre assistant, prend alors la parole et répond que si c'est le terrain de repli, pas besoin d'homologation, il faut jouer dessus. M. ATONATTY demande à ses joueurs de récupérer leurs affaires et de retourner aux voitures. Il est 17h20.

Une fois dans les voitures à l'extérieur du stade, nous attendons, car personne ne nous a donné l'adresse du stade ni son nom ! Aucun message sur la messagerie officielle de la semaine pour nous signifier un terrain de repli d'un revêtement différent (4 joueurs ont dû jouer en vissés pour terrain gras sur synthétique). Nous cherchons sur internet, nous trouvons un stade synthétique sur Pouzauges et la délégation s'y rend. Arrivée au stade 17h35.

Directement, nous constatons que l'éclairage est un éclairage d'entraînement, des coins sombres et surtout l'ombre d'un homme amène le noir dans cette zone avec impossibilité de voir clairement le ballon, bref avec certitude nous voyons pas assez pour un match de compétition national 3 notamment sur tous les ballons arrivant des coins, nos 2 gardiens disent ne pas voir.

M. ATONATTY demande alors au délégué, M. MORICEAU, le classement de l'éclairage pour savoir si nous pouvons jouer en toute sécurité et surtout si nous avons le droit de jouer, sous peine de refus de jouer ou de réserve en cas d'obligation, il est 17h40.

M. ATONATTY, retourne dans le bureau du délégué 10 minutes plus tard, le délégué ne montre pas les classifications mais stipule très clairement, je cite : « le terrain est homologué (pas de réponse sur l'éclairage), le match se jouera ». Stupéfait, notre entraîneur demande à quelle heure car il est 17h50, et les joueurs commencent juste de se changer. Nouvelle réponse surprenant, je cite « à l'heure officielle, 18h30 ».

Nos joueurs finissent de se changer et sortent à l'échauffement à 18h05, aucune causerie possible sinon pas le temps il faut s'échauffer, un échauffement très court d'ailleurs, M. ATONATTY en profite pour aller voir M. VALERO pour demander réellement l'heure de début de match car cela faisait trop juste en temps, la réponse fut « 18h30 ».

Nous constatons 2 buts mobiles dangereux sur le terrain entre la ligne de sortie de but (à 3 mètres) et la main courante, M. RAUD, dirigeant de l'USSA Vertou, traverse le terrain pour le signifier au délégué, la réponse fut , je site : « cela n'est pas gênant, pas de problème ». (...) »

Dans ses rapports, le délégué principal de la rencontre M. MORICEAU, indique notamment que :

- le terrain initialement prévu était impraticable. Les deux équipes et officiels se sont rendus sur le terrain de repli à 5 minutes en voiture.
- Arrivée au parking de ce stade communal de repli une heure avant la rencontre. L'éclairage du stade était allumé.
- la FMI était à disposition dans le vestiaire arbitre 55 minutes avant le match.
- la réserve a été posée par VERTOOU USSA, par le capitaine, au moment de signer la tablette 10 minutes avant le match.

Dans ses rapports, l'arbitre de la rencontre M. VALERO, indique que :

- l'horaire d'arrivée sur le terrain de repli est à 17h30, l'éclairage était allumé,
- la réserve a été posée 10 minutes avant la rencontre au même moment que la signature d'avant match des deux capitaines.

Le 20.11.2019, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 22.11.2019, VERTOOU USSA interjette appel.

Le 28.11.2019, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que VERTOOU USSA fait notamment valoir que :

Sur le fond :

« -Lorsque nous avons appris que nous allions sur un terrain de repli, nous avons demandé aux officiels s'il était homologué. M. CHARPENTIER a répondu qu'il n'y avait pas besoin d'homologation, et M. VALERO a répondu que nous verrions sur place.

-A 17h30 quand nous sommes arrivés au stade, l'éclairage était allumé, mais il faisait encore jour. Nous avons demandé si l'éclairage était dûment homologué, le délégué, M. MORICEAU, ne nous a pas répondu, sinon que l'on devait jouer. Au moment où on comprend que la rencontre va se dérouler sur ce terrain, il est 17h45 passé.

-En arrivant 15 minutes avant le délai butoir pour poser la réserve, nous n'avions pas le temps de tout voir pour poser la réserve. Nous avons passé des appels pour connaître la réglementation du terrain, ce qui a aussi pris du temps.

-En fin de matinée, l'entraîneur adverse nous a effectivement envoyé un sms nous prévenant qu'il était possible que nous jouions sur le terrain de repli synthétique.

-Nous voulons rejouer le match sur un terrain homologué, nous ne voulons pas que le match soit donné perdu. »

Considérant que POUZAUGES FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

« - Nous voulions jouer sur le terrain en herbe. Mais effectivement le terrain était impraticable.

- La seule solution était le terrain de repli. Toutes les parties, clubs et officiels, étaient d'accord pour aller sur le terrain de repli.

- L'entraîneur a envoyé un sms en fin de matinée à l'entraîneur de VERTOOU USSA pour indiquer qu'il était possible que le match se déroule sur le synthétique.

- Nous pensions de bonne foi que le terrain de repli était aux normes, nous ignorions que le classement au niveau éclairage n'était pas conforme au niveau exigé.

- Sur le terrain, l'éclairage était correct, il n'y avait pas de zones d'ombres.

- VERTOOU USSA devait poser la réserve 45 minute avant le début de la rencontre, ce qui n'a pas été fait. »

Vu :

- Les Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Le Règlement du Championnat National 3.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, *« les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales (...) »*
2. L'article 13 du Règlement du Championnat National 3 précise que *« pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »*
3. La Commission rappelle l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que *« pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*
4. Il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.
5. En l'espèce, les officiels, arbitres et délégué de la rencontre, affirme que VERTOOU USSA :
 - Etait présent sur le terrain de repli à 17h30, soit une heure avant la rencontre,
 - Que l'éclairage du terrain était allumé,
 - Que la Feuille de Match Informatisée, nécessaire pour déposer la réserve, était à disposition des clubs 55 minutes avant le coup d'envoi.
6. La Commission note que M. CHARPENTIER n'a pas souvenance d'avoir répondu à l'entraîneur de VERTOOU USSA qu'il n'était pas question d'homologation sur un terrain de repli.
7. La Commission relève toutefois que le délégué de la rencontre indique en audience que l'entraîneur de VERTOOU USSA lui a effectivement posé la question de l'homologation de l'éclairage en arrivant sur le terrain de repli, et avoir répondu fermement : *« c'est un terrain de repli, on joue. »*
8. La Commission rappelle qu'en application de l'article 28 du Règlement du National 3, *« la Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par Ligue. (...) Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. (...) En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. »*
9. Il résulte de ces dispositions que le délégué, représentant la Ligue, s'il pouvait ignorer sur l'instant le classement de l'éclairage du terrain de repli, ne pouvait affirmer de façon péremptoire, que le match devait se jouer, au seul motif qu'il s'agissait d'un terrain de repli ; alors que les règlements imposent d'une part un niveau d'éclairage et d'autre part la mission du délégué de veiller à l'application du règlement de l'épreuve.
10. La Commission rappelle en ce sens qu'en application de l'article 13 du Règlement du National 3, que *« dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée en niveau E4 au minimum »*. En l'espèce, le terrain André JACOB, avec un éclairage E5, inférieur au E4, ne pouvait accueillir la rencontre litigieuse.

11. La Commission rappelle également qu'en application de l'article 13 du Règlement du National 3, « *le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.* »

12. Il résulte du dossier :

- ☛ Que POUZAUGES FC a proposé un terrain de repli non conforme à la réglementation,
- ☛ Que VERTOOU USSA n'a bénéficié que d'une dizaine de minutes pour analyser la situation, et a posé sa réserve tardivement, à dix minutes du coup d'envoi, en dehors du délai de 45 minutes prévu à l'article 13 susmentionné,
- ☛ Que le délégué de la rencontre, représentant la Ligue, n'a pas dûment veiller à l'application du règlement de l'épreuve et affirmé que le match devait se jouer alors que VERTOOU USSA posait opportunément la question de la conformité de l'éclairage. En l'espèce, au questionnement du club visiteur, le délégué se devait a minima d'inviter VERTOOU USSA à déposer une réserve sans délai et non d'affirmer que le match devait se jouer, laissant à penser au club, avec son statut d'officiel lui conférant autorité et nécessaire connaissance de la réglementation, que le match pouvait se dérouler conformément aux règlements et ce, sans discussion. En agissant ainsi et au regard du délai extrêmement limité pour déposer la réserve, le délégué a une influence directe et certaine sur le non-respect du délai pour déposer la réserve par VERTOOU USSA, et par suite, sur la tenue effective de la rencontre en violation du règlement de l'épreuve.

13. Il résulte de ce qui précède :

- ☛ d'une part que VERTOOU USSA n'a pas été en mesure de poser sa réserve en temps utile,
- ☛ et d'autre part, que si la réserve avait été posée en temps utile, les officiels et/ou le club recevant aurait pu acter le non-déroulement de la rencontre.

14. La Commission juge équitable de donner match à rejouer sur une infrastructure conforme au règlement de l'épreuve.

PAR CES MOTIFS,

Réforme les décisions dont appel et donne match à rejouer.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse par la Commission seront pris en charge par la Ligue (263.87 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

➔ Appel de LA MADELEINE AS (514661) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 20.11.2019 (PV n°12)

■ Match n°22134957 initialement prévu le 09.11.2019 LA MADELEINE AS 2 – LE MANS VILLARET AS 2 – U14 R3

► La Commission :

- donne match à jouer et désigne le terrain du club initialement visiteur pour le déroulement de cette rencontre
- fixe la rencontre au samedi 30 novembre 2019 à 11h30 au Stade des Fontenelles 2 au Mans

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 29.11.2019, à LE MANS VILLARET AS.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LA MADELEINE AS

Monsieur LEBEAU Christophe, n°430619443, Président,
Monsieur BROUSSARD Christophe, n°430619255, vice-Président.

LE MANS VILLARET

Monsieur VETAUX Fabrice, n°1696010366, Président,
Monsieur TCHUISSE Jerry, n°2545392700, Educateur.
Monsieur DUCROT Sébastien, n°1637104538, Dirigeant.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

LA MADELEINE AS

Monsieur ALLAIN Frédéric, n°470611966, Arbitre bénévole.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 09.11.2019 à 14h30 est prévue la rencontre U14 Régional 3 opposant LA MADELEINE AS 2 à LE MANS VILLARET 2.

Sur la feuille de match, est cochée la case « *non joué : terrain impraticable.* »

Le 11.11.2019, LE MANS VILLARET AS indique par courriel :

« *Pour information, le coordinateur et secrétaire de notre club (Guillaume Leglatin) avait appelé à 2 reprises le Président de Guérande vendredi 8 novembre pour être certain de maintenir le match car nous avions des doutes vu la météo et étant donné que le club de Guérande n'a pas de terrain synthétique.*

Suite à ces conversations rassurantes du Président de Guérande nous précisant que le match était maintenu et que nous jouerons sur un terrain annexe, nous nous sommes rendus à Guérande pour jouer cette rencontre.

Nous avons été accueillis normalement, nous avons été dans notre vestiaire pour nous changer et nous sommes sortis faire notre échauffement.

Au bout de 20 minutes d'échauffement, mes 3 dirigeants ont constaté que les joueurs adverses n'étaient pas sortis du vestiaire et ne s'échauffaient pas, ce qui nous a surpris. Mes dirigeants ont demandé pour quelle raison les U14 ans de Guérande ne s'échauffaient pas et un dirigeant leur a indiqué que le match n'aurait pas lieu vu l'état du terrain. Mes dirigeants m'ont appelé, j'ai conversé avec le vice-président dont je n'ai pas retenu le nom et celui-ci n'a pas changé d'avis alors que j'insistais pour jouer vu le déplacement lointain, la perte de temps et le coût financier important de ce déplacement évalué à 200 €, sans parler des risques sur la route et de l'usure de 2 minibus.

En conséquence, je demande le remboursement des frais de déplacement et de gagner ce match sur pénalité. »

Le 14.11.2019, le secrétariat de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes demande à l'arbitre bénévole de la rencontre son rapport sur le non déroulement de la rencontre, M. ALLAIN Frédéric, lequel répond par courriel du 15.11.2019, indiquant : *« les circonstances qui m'ont amené à reporter ce match sont les suivantes : l'état du terrain présentait un risque pour l'intégrité des joueurs des deux équipes, de plus le jeu n'aurait pas pu se dérouler de façon normale car le ballon ne rebondissait pas. Ci-jointe une photo du terrain prise à 14h15 avant le match en sachant qu'il a plu sans discontinué jusqu'à 16h30. »*

Le 20.11.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes rend la décision dont appel.

Le 28.11.2019, LA MADELEINE AS interjette appel.

Le 29.11.2019, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LA MADELEINE AS fait notamment valoir que :

Sur le fond :

« -Les services techniques de la ville nous avait autorisé à jouer un seul match.

Pour déclencher la procédure d'urgence, il aurait fallu prévenir à 10h30 le matin : à cet horaire, les terrains étaient jouables.

-Le dirigeant des U14 m'a appelé pour me dire qu'il y avait de forte précipitation, que le terrain n'était pas praticable, sachant que le terrain draine mal.

-Je comprends la frustration des dirigeants du Mans mais les conditions climatiques étaient exceptionnelles.

-On n'a pas voulu faire déplacer le club pour rien.

-sur le territoire, beaucoup de match ont été reporté ou commencé et arrêté, les précipitations étaient exceptionnelles.

-on s'est entraîné toute la semaine, y compris le vendredi, il n'y avait pas de raison de reporter la rencontre par anticipation.

-Nous souhaitons jouer à domicile. »

Considérant que LE MANS VILLARET fait notamment valoir que :

Sur le fond :

« - Lorsqu'on est arrivé à GUERANDE, il y avait beaucoup d'eau.

- Lorsqu'on est arrivé, on nous a dit qu'on jouerait, les joueurs se sont changés, se sont échauffés. Nous avons vu que les joueurs adverses étaient en train de quitter l'enceinte pendant que les nôtres s'échauffaient sous la pluie, ce n'était pas correct de ne pas nous prévenir plus tôt.

- Nous sommes partis à 10h30 du MANS pour jouer cette rencontre.

- On ne conteste pas le fait de ne pas jouer, mais au regard de l'état des précipitations, il eut été préférable de nous prévenir et d'acter le report la veille. »

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,
- Le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

Sur la gestion des intempéries

1. L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes fixe la procédure à respecter en cas d'intempéries, laquelle évoque notamment une procédure d'urgence déclenchée par le Centre de Gestion.

2. En l'espèce, par mail du mercredi 6 novembre 2019 à destination des clubs et notamment de LA MADELENE AS, la procédure d'urgence visée à l'article 17 ci-dessus rappelée a été ouverte par la Ligue, indiquant :

*En raison des difficultés climatiques, la Ligue de Football des Pays de la Loire informe les clubs dont une ou plusieurs équipes évoluent en compétition régionale du déclenchement de la procédure d'urgence de gestion des intempéries à compter de **vendredi 08.11.2019 à 16h00** et ce pour tout le week-end.*

A compter de cette date et jusqu'à 6 heures avant le début de la rencontre, les clubs recevant dont le(s) terrain(s) serai(en)t frappé(s) d'un arrêté municipal ou d'une décision privée sont invités à suivre la procédure définie à l'article 17 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue rappelée dans la note informative que vous trouverez en cliquant ici.

Tout courriel envoyé hors de ce cadre horaire ne sera pas pris en compte.

La cellule d'urgence vous répondra dans les meilleurs délais afin de vous informer sur l'obligation ou non faite aux clubs de se déplacer aux lieu et horaire de la rencontre. En cas de non traitement du courriel, les équipes sont invitées à se déplacer aux lieu et horaire de la rencontre. Toute fraude ou tentative de fraude dans la production des documents sera traitée par la Commission compétente.

3. La Commission constate qu'aucun arrêté n'a été transmis par LA MADELEINE AS à la Ligue durant la procédure d'urgence.

Sur l'impraticabilité du terrain

4. Conformément à l'article 24.III du Règlement de l'épreuve, « l'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. »

5. Conformément à l'article 17 du Règlement de l'épreuve et à défaut d'arrêté municipal, l'article 17 du Règlement de l'épreuve précise qu'« en l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire. »

6. En l'espèce, l'arbitre bénévole licencié du club de LA MADELEINE AS a coché la case « non joué : terrain impraticable. »

7. La Commission constate qu'au regard de la photographie du terrain et du témoignage des deux clubs, que le terrain était effectivement impraticable et complètement inondé.
8. La Commission note cependant qu'aucun arrêté municipal n'a été transmis par LA MADELEINE AS.
9. La Commission retient que ce match doit être remis à une autre date.

Sur le terrain à désigner pour le match remis

10. La Commission rappelle qu'en application de l'alinéa 10 de l'article 17 susmentionné, que « *les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.* »

11. En application de l'article 17 du Règlement de l'épreuve, « *en l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.* »

12. La Commission note qu'aucun arrêté n'a été transmis par le club à la Commission de première instance. Cependant, après information reçue par la ville de Guérande, un arrêté municipal a bien été pris par la municipalité précisant l'autorisation d'un match par jour.

13. La Commission note enfin qu'à la date initiale de remise du match actée par la Commission de première instance, soit le 30 novembre 2019, le terrain de LA MADELEINE AS était également impraticable, de sorte que la rencontre n'aurait pas pu s'y dérouler si elle y avait été remise.

14. La Commission note qu'aux dires de LA MADELEINE AS, le terrain ne draine pas utilement.

15. Au regard de ces divers éléments, la Commission juge opportun d'inverser la rencontre pour la fixer au MANS VILLARET, au regard :

- ☛ du manque de clarté du club recevant dans la gestion des intempéries par la non transmission de l'arrêté en première instance,
- ☛ du manque de courtoisie du club recevant laissant les joueurs adverses s'entraîner sous la pluie battante tout pendant que les joueurs du club recevant n'étaient pas sortis pour s'échauffer sur le terrain,
- ☛ du caractère particulièrement inondé du terrain tel qu'exposé sur la photographie au jour de la rencontre et des intempéries sur les jours précédents, qui, au regard de la distance entre les deux clubs, justifiaient l'utilisation de la procédure d'urgence,
- ☛ du caractère non drainant du terrain,
- ☛ des multiples reports sur les terrains de LA MADELEINE AS rendant tout à fait possible un nouveau long déplacement du MANS VILLARET et un nouveau report.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 8.02 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Jean-Luc RENODAU



Le Secrétaire de séance,
Michel ELOY

